



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2010-SA-0101
Saisine(s) liée(s) n° 2009-SA-0193

Maisons-Alfort, le 8 juin 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à cinq projets d'arrêtés concernant l'alimentation humaine et animale au regard du risque lié aux EST

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 avril 2010 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur cinq projets d'arrêtés concernant l'alimentation humaine et animale au regard du risque lié aux EST.

2. CONTEXTE

Dans ses avis en date du 5 février 2010¹ et du 17 mars 2010², l'Afssa a réévalué le risque concernant le retrait des tissus à risque au regard des ESST en particulier pour les crânes et têtes entières de petits ruminants.

Dans ces avis l'Afssa conclut, « *qu'en l'état actuel des connaissances, la mise à la consommation*

- *de la tête entière des agneaux âgés de moins de 1 mois issus de troupeaux « tout venant » ou placés sous APDI,*
- *de la tête entière des chevreaux âgés de moins de 3 mois issus de troupeaux « tout venant » ou placés sous APDI,*
- *des encéphales des caprins et ovins âgés de 0 à 6 mois issus des troupeaux « tout venant », n'est pas de nature à engendrer de risque d'exposition du consommateur aux agents des EST ».*

Suite à ces recommandations, l'Agence a été saisie sur 5 projets d'arrêtés modifiant :

- l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;
- les arrêtés du 20 mars 2003, du 04 août 2005 et du 18 juillet 2006 relatifs à l'alimentation des animaux d'élevage et l'alimentation des animaux familiaux.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

¹ Avis de l'Afssa relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines en date du 5 février 2010.

² Avis de l'Afssa relatif aux crânes de petits ruminants en tant que MRS en date du 17 mars 2010.

3. METHODE D'EXPERTISE

Une expertise interne du dossier a été réalisée par l'Unité d'évaluation des risques biologiques sur la base des avis rendus par le CES ESST et après consultation de son président.

4. ARGUMENTAIRE

La DGAI propose de modifier la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) ovins et caprins au regard du risque EST.

Il s'agit de ne plus considérer comme MRS :

- les crânes, y compris les yeux et les amygdales, des ovins âgés de moins de 1 mois.
- les crânes, y compris les yeux et les amygdales, des caprins âgés de moins de 3 mois.

Ces modifications concernent tant l'alimentation humaine (projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 et l'arrêté du 10 août 2001), que l'alimentation animale³ (projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 2003 pour les animaux d'élevages, projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2005 pour les animaux familiaux).

L'Afssa considère que ces modifications sont en accord avec les recommandations qu'elle a précédemment formulées dans ses deux avis du 5 février 2010 et du 17 mars 2010.

Pour ce qui concerne le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2006, et en particulier :

- les modifications concernant les modalités d'échanges de produits animaux entre la Suisse et le Liechtenstein avec les états membres,
- la modification du poids seuil des carcasses de petits ruminants de 12 à 13 kg pour le retrait des moelles épinières,

elles ont déjà fait l'objet d'un précédent avis de l'Agence⁴.

Néanmoins dans la nouvelle version du projet d'arrêté qui est soumise à l'Agence, il est indiqué que la graisse collectée après la fente des carcasses bovines de moins de 30 mois, quelle que soit l'origine de la carcasse, peut être utilisée pour l'alimentation des animaux de rente.

L'Agence a recommandé que cette graisse ne soit pas utilisée pour l'alimentation animale si elle est issue d'animaux âgés de plus de 24 mois⁵. Un avis ultérieur⁶, a supprimé ce critère d'âge dès lors que les graisses sont issues de bovins nés en France après le 1^{er} juillet 2001, élevés et abattus en France.

Aussi, l'Afssa considère qu'il conviendrait de maintenir l'âge limite à 24 mois (et non de 30 mois).

³ Il est à noter que la modification concernant les crânes d'ovins âgés de moins de 1 mois n'apparaît pas dans les projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du 20 mars 2003 et du 04 août 2005, alors qu'elle pourrait également être effectuée dans ces deux arrêtés à l'instar de la modification de l'arrêté du 17 mars 1992.

⁴ Avis de l'Afssa relatif à cinq projets d'arrêtés concernant l'alimentation humaine et animale au regard des risques liés aux ESST en date du 20 juillet 2009.

⁵ Avis de l'Afssa relatif à la levée des mesures de restriction liées à l'après fente des carcasses de ruminants en date du 30 janvier 2006.

⁶ Avis de l'Afssa relatif à trois projets d'arrêtés impliquant la ré-autorisation des graisses prélevées après la fente des carcasses de ruminants en date du 13 juillet 2007.

5. CONCLUSION

Tels sont les éléments que l'Agence est en mesure d'apporter en réponse aux projets d'arrêtés qui lui ont été soumis.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : EST, crânes, petits ruminants, MRS, projets d'arrêtés.